

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.204 du 12 janvier 2012

A. 201.911/XI-18.279

En cause : **VENTURA** Lucas,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER & A. DAOÛT, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 janvier 2012, selon la procédure d'extrême urgence, par laquelle Lucas VENTURA demande au Conseil d'État «de procéder à l'adoption des mesures provisoires suivantes :

- À titre principal, ordonner à la partie adverse de permettre au requérant de poursuivre son enseignement au sein de la haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, dans l'attente de l'arrêt à prononcer au contentieux de la suspension;
- À titre subsidiaire, ordonner la fixation du dossier principal au contentieux de la suspension, à une audience de plaidoiries, permettant la notification d'un arrêt avant le 1^{er} février 2012»;

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2011 par le même requérant, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- « - la décision de la directrice générale du Service des Équivalences du Ministère de la Communauté française, datée du 29 juillet 2011, qui considère que la demande d'équivalence introduite par le requérant ne pouvait pas être

prise en compte pour l'année académique 2011-2012, et devait être reportée à l'année prochaine;

- la décision de la directrice générale du Service des Équivalences du Ministère de la Communauté française, datée du 13 septembre 2011, déclarant que "sa demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut être traitée pour l'année académique 2011-2012"»;

Vu l'arrêt n° 215.649 du 7 octobre 2011 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOÛT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans le cadre d'une procédure antérieure mue en extrême urgence, par l'arrêt de rejet n° 215.649 du 7 octobre 2011; qu'il convient d'ajouter que par une lettre du 20 décembre 2011, le conseil du requérant a sollicité du directeur de la Haute École dans laquelle le requérant a été autorisé à s'inscrire de manière provisoire, de bien vouloir «surseoir à statuer» sur toute décision d'exclusion résultant de l'expiration de cette autorisation provisoire, «dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'État» à intervenir incessamment au contentieux de la suspension ordinaire, et qu'il lui a été répondu, le lendemain, qu'au vu du recours introduit, le requérant pouvait suivre les cours jusqu'au 1^{er} février 2012, mais qu'au-delà de cette date, devant établir le «rapport de population» à transmettre à l'administration pour le 3 février 2012, la Haute École

n'aurait d'autre choix que de déclarer le requérant irrégulier si elle n'est «toujours pas en possession d'un titre d'accès à l'enseignement supérieur»;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que suite à la réception du courrier précité du 21 décembre 2011, il a pris contact avec le greffe du Conseil d'État pour s'entendre dire qu'une fixation de la cause en suspension ne pourrait pas intervenir avant le 6 février 2012, «ce qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu par le requérant au regard du délai fixé par l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État», et qu'en l'absence des mesures provisoires sollicitées, «non seulement [il] perdrait son intérêt à son recours en suspension, mais en outre, il perdra le bénéfice d'une année d'étude[s]»;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1^{er} et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à sauvegarder ses intérêts et, le cas échéant, à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite;

Considérant, par ailleurs, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis, outre l'imminence du péril que la procédure a pour objet de prévenir, qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'aux termes de l'article 26, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles :

« [...] Tout étudiant peut s'inscrire dans la Haute École de son choix jusqu'au premier décembre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 du présent article.

Toutefois par dérogation à l'alinéa 1, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire du premier décembre au premier février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.»;

Considérant qu'en l'espèce, l'imminence du péril vanté par le requérant, soit le risque de la perte d'une année d'études, dont la survenance aurait une incidence sur son intérêt à obtenir la suspension de l'acte attaqué, n'est pas apparue en suite de la lettre du 21 décembre 2011 de la Haute École, mais, sinon à la réception de la décision du 29 juillet 2011, en tout cas, à la réception de celle du 13 septembre 2011, lorsqu'il s'est vu confirmer que sa demande d'équivalence ne serait pas prise en compte pour l'année académique 2011-2012, cette décision empêchant dès ce moment le requérant de produire le titre requis d'accès à l'enseignement supérieur et partant, de s'inscrire régulièrement et en temps utile dans une Haute École; qu'en introduisant sa demande plus de trois mois après l'apparition du péril que la présente procédure tend à prévenir, le requérant dément, par son attitude, l'extrême urgence alléguée et ne justifie donc pas à suffisance le recours à la procédure d'extrême urgence; que les faveurs dont il a bénéficié de pouvoir suivre les cours, à titre provisoire et précaire, d'abord jusqu'au 1^{er} décembre 2011 et ensuite jusqu'au 1^{er} février 2012, ne sont pas de nature à énerver ce constat; que la circonstance que le requérant a tenté, par une requête du 3 octobre 2011, d'obtenir la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées, faisant expressément valoir que «l'exécution immédiate de la décision attaquée aura pour conséquence de faire perdre une année d'études au requérant» et que l'extrême urgence à statuer «est patent[e] [...] compte tenu de la durée normale d'une procédure d'annulation et même d'une procédure en suspension ordinaire», établit qu'il lui était possible d'agir dès ce moment; qu'aucun élément nouveau et imprévisible n'est survenu depuis l'introduction de la demande de suspension selon la procédure ordinaire de référé; que l'extrême urgence alléguée n'est dès lors pas justifiée et que la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze janvier deux mille douze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX